

et la poudre de nitrate de potassium (voir Note 7 de l'article 2008 de la présente Liste) ;

5. les moteurs aéronautiques exclus de l'article 2010 de la présente Liste ;
 6. les casques d'acier classiques non équipés d'un type quelconque de dispositif accessoire ou modifiés ou conçus en vue de recevoir un tel dispositif (voir Note 2 de l'article 2013 de la présente Liste)
 7. les matériels équipés de machines industrielles non frappées d'embargo, par exemple les machines de revêtement non dénommées ailleurs ou les matériels de moulage des matières plastiques ;
 8. les mousquets, fusils et carabines datant d'avant 1938, les reproductions de mousquets, fusils et carabines datant d'avant 1890, les revolvers, pistolets et mitrailleuses datant d'avant 1890 et leurs reproductions ; (La présente clause n'autorise pas l'exportation de technologie ou de matériels de production d'armes portatives non anciennes, quand bien même ils serviraient à la fabrication de reproductions d'armes anciennes.)
3. Le paragraphe d. du présent article ne comprend pas la technologie destinée à des usages civils, tels qu'agricoles, pharmaceutiques, médicaux, vétérinaires, liés à l'environnement, au traitement des déchets ou à l'industrie alimentaire (voir Note 5 de l'article 2007 de la présente Liste).
4. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition des matériels ci-après utilisés pour déterminer les normes de sécurité des explosifs, conformément aux prescriptions de la Convention internationale concernant le transport de Marchandises dangereuses (C.I.M.), articles 3 et 4, Annexe I RID, à condition d'être assurés que ces matériels ne seront utilisés que par les administrations des chemins de fer des pays actuellement membres de la C.I.M. ou dans des installations d'essai accréditées auprès du gouvernement de ces pays pour l'essai d'explosifs eu égard à la sécurité du transport, comme suit :
- a. matériels servant à déterminer les températures d'inflammation ou de déflagration ;
 - b. matériels pour les essais des enveloppes d'acier ;
 - c. marteaux-pilons d'une masse égale ou inférieure à 20 kg servant à déterminer la sensibilité des explosifs aux chocs ;
 - d. matériels servant à déterminer la sensibilité des explosifs au frottement lorsqu'ils sont exposés à des charges d'une masse égale ou inférieure à 36 kg.
5. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition de matériels pour le rechargement manuel de cartouches pour le sport ou la chasse.

2020. Matériels cryogéniques et "supraconducteurs" comme suit, et leurs composants et accessoires spécialement conçus :

2020. a. matériels spécialement conçus ou aménagés pour être installés à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, capables de fonctionner en mouvement et de produire ou de maintenir des températures inférieures à 103 K (-170°C) ;

NOTE :

Le présent paragraphe comprend les systèmes mobiles contenant ou utilisant des accessoires ou des composants fabriqués à partir de matériaux non métalliques ou non conducteurs de l'électricité, tels que les matières plastiques ou les matériaux imprégnés de résines époxydes.

- b. matériels électriques "supraconducteurs" (machines rotatives et transformateurs) spécialement conçus ou aménagés pour être installés à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, et capables de fonctionner en mouvement.

NOTE :

Le présent paragraphe ne vise pas les générateurs homopolaires hybrides de courant continu ayant des armatures métalliques normales à un seul pôle tournant dans un champ magnétique produit par des bobinages supraconducteurs, à condition que ces bobinages représentent le seul élément supraconducteur du générateur.

2023. Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériels connexes ou de contre mesure et modèles d'essai, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

2023. a. systèmes à "laser" spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible ;
- b. systèmes à faisceau de particules capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible ;
- c. systèmes radiofréquence (RF) de grande puissance capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible ;
- d. matériels spécialement conçus pour la détection ou l'identification des systèmes visés par les paragraphes a., b. ou c. ci-dessus ou pour la défense contre ces systèmes ;
- e. modèles d'essai physique et résultats d'essai correspondants, concernant les systèmes, matériels et composants visés par le présent article.

NOTES :

1. Les systèmes d'armes à énergie dirigée visés par le présent article comprennent des systèmes dont les possibilités dérivent de l'application contrôlée de :
 - a. "lasers" à ondes entretenues ou à puissance émise en impulsions suffisantes pour effectuer une destruction semblable à celle obtenue par des munitions classiques
 - b. accélérateurs de particules projetant un faisceau de particules chargées ou neutres avec une puissance destructrice ;
 - c. émetteurs de faisceau de micro-ondes de puissance émise en impulsions élevée ou de puissance moyenne élevée produisant des champs suffisamment intenses pour rendre inutilisables les circuits électroniques d'une cible éloignée.
2. Le présent article comprend les matériels suivants lorsqu'ils sont spécialement conçus pour les systèmes d'armes à énergie dirigée :
 - a. matériels de production de puissance immédiatement disponible, d'emménagement ou de commutation d'énergie, de conditionnement de puissance ou de manipulation de combustible ;
 - b. systèmes d'acquisition ou de poursuite de cible ;
 - c. systèmes capables d'évaluer les dommages causés à une cible, sa destruction, ou l'avortement de sa mission ;
 - d. matériels de manipulation, de propagation ou de pointage de faisceau ;
 - e. matériels à balayage rapide du faisceau pour les opérations rapides contre des cibles multiples ;
 - f. matériel optique adaptatif et dispositifs de conjugaison de phase ;
 - g. injecteurs de courant pour faisceaux d'ions d'hydrogène négatifs ;
 - h. composants d'accélérateur "qualifiés pour l'usage spatial" ;
 - i. matériels de focalisation de faisceaux d'ions négatifs
 - j. matériels pour le contrôle et l'orientation d'un faisceau d'ions à haute énergie ;
 - k. feuillards "qualifiés pour l'usage spatial" pour la neutralisation de faisceaux d'isotopes d'hydrogène négatifs.

2024. "Logiciel", comme suit :

2024. a. "logiciel" spécialement conçu ou modifié pour le "développement", la "production" ou l'"utilisation" des équipements ou matériels visés par la présente Liste ;
- b. "logiciel" spécifique, comme suit :
1. "logiciel" spécialement conçu pour :
 - a. la modélisation, la simulation ou l'évaluation de systèmes d'armes militaires ;
 - b. le développement, le suivi, la maintenance, ou la mise à jour des "logiciels" intégrés dans des systèmes d'armes militaires ;
 - c. la modélisation ou la simulation des scénarios d'opérations militaires non visées par l'article 2014 de la présente Liste ;
 - d. les applications Commandement, Communication, Conduite des opérations, collecte du Renseignement (C3I) ;